

La prise en compte de l'urgence par le droit canonique médiéval

CYRILLE DOUNOT

The study of the medieval canon law relating to emergency is here made mainly in the light of the *Corpus juris canonici*. It provides three types of use. First, creative urgency, which obliges or prohibits. Second, the emergency derogation, which amounts to an exemption from the law motivated by the necessity of the case. Finally, urgency as a ground for decision, a pretext invoked by the legislator. The concept of emergency is autonomous when it creates prohibition or obligation. More often than not, it acts in a way dependent on the *necessitas*, when it serves as a derogation from the law, or when it is a ground for decision, or even a chancery formula.

L'urgence, définie comme 'ce qui requiert une action, une décision immédiate', réfère immédiatement à la notion du temps bref, à l'action sans délai, à 'ce dont on doit s'occuper sans retard, qu'il est nécessaire de faire tout de suite'¹. Le droit peut-il prendre en compte l'urgence, peut-il prévoir une appréhension rapide des faits en proposant des règles adaptées à ces situations ? Telle est la question à traiter en considération du droit canonique médiéval. La présente étude se limitera cependant à une part restreinte de ce droit, puisqu'elle abordera essentiellement les textes contenus dans le *Corpus juris canonici*, en laissant de côté ces autres sources majeures que constituent les registres pontificaux, la doctrine canonique ou la littérature processuelle. Nous bornerons aussi nos recherches aux seuls propos d'ordre juridique, ne retenant pas les extraits scripturaires ou les considérations théologiques présents chez Gratien².

Une des premières occurrences de la prise en compte de l'urgence dans un texte canonique se trouve chez saint Léon le Grand. S'adressant à Théodose, il justifie son action : 'pour que ce que nous avons édicté soit encore plus évident, nous l'avons resserré par la crainte de l'urgente nécessité'³. Dans une seconde décrétale, de 452, envoyée à Théodore de Fréjus, il reprend ce thème de l'urgente nécessité, évoquant 'ceux qui, au temps de la nécessité et au moment du péril urgent, implorent aussitôt le secours de la pénitence et de la réconciliation'⁴. Les deux thèmes sont fortement liés, et nous les retrouvons chez saint Bernard, 'Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est ; ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est'⁵. Le législateur fera par la suite un fréquent usage de cette réunion des deux concepts d'urgence et de nécessité. Faut-il en déduire que l'urgence est un concept dépendant de celui de nécessité, voire de celui de danger ? Ou au contraire, existe-t-il une utilisation autonome du concept d'urgence en droit canonique ? En classant les divers cas

1. Définitions issues du *Trésor de la langue française* (www.atilf.fr).

2. Exemple de considération morale étrangère au droit : C. 32, q. 1, c. 9 : 'Aussitôt qu'il est renoncé au vice, la vertu croît'.

3. Leo I, *Antea et ab*, Ep. 43 (J³ 952 = JK 437, 26.VIII.449) : 'quod ut manifestius edicamus, urgentis necessitatis timore constringimur' (PL, 54, col. 823A).

4. Leo I, *Sollicitudinis quidem*, Ep. 108, 4 (J³ 1017 = JK 485, II.VI.452) : 'His autem qui in tempore necessitatis et in periculi urgentis instantia praesidium poenitentiae et mox reconciliationis implorant' (PL, 54, col. 1012B). Le succès de ce texte dans les collections canoniques postérieures est retracé dans F. Roumy, 'L'origine et la diffusion de l'adage canonique *Necessitas non habet legem* (VIII^e-XIII^e siècle)', *Medieval Church Law and the Origins of the Western Legal Tradition. A Tribute to Kenneth Pennington*, ed. W. P. Müller, M. E. Sommar, Washington, 2006, p. 305.

5. *De consideratione*, III, 6.

recensés où l'urgence est prise en compte dans la solution juridique, nous pouvons établir plusieurs types de prise en compte de l'urgence, qui dénotent une certaine spécificité vis-à-vis du droit civil.

Un auteur estimé, étudiant l'urgence en droit civil au regard des principes juridiques, a circonscrit son action à un rôle dérogoire : 'Que l'urgence joue le rôle d'une exception est un point qui ne peut être contesté. On ne conçoit évidemment pas qu'elle puisse fonder une règle. L'urgence en effet ne saurait être le cas général, elle n'est qu'un cas particulier [...]. En outre, l'urgence ne s'applique qu'aux actions des particuliers et non aux décisions du législateur. L'urgence en effet ne pose de problème juridique que quand un obstacle de droit s'oppose à la réalisation en temps utile de l'acte envisagé par le justiciable [...] Le propre de l'urgence est donc de promouvoir un acte qui va contre l'application de la règle positive et non d'être une *ratio legis*. L'urgence n'a d'effet, et par conséquent d'existence juridique, que si l'action du particulier se heurte à un obstacle du droit et uniquement dans la mesure où l'obstacle peut être levé⁶.

Or, pour le droit canonique médiéval, cette conception trop restrictive de l'urgence ne suffit pas à décrire la richesse de la prise en compte de l'urgence. L'idéal supérieur du salut des âmes n'est pas indifférent à cette pluralité d'utilisations. Dans certains cas, l'urgence d'une situation est proprement créatrice de droit, qu'elle oblige ou qu'elle interdise (I). Dans d'autres cas, plus nombreux, l'urgence joue un rôle dérogoire, justifiant une exception à la règle (II). Enfin, dans les derniers cas recensés, l'urgence est excipée par le législateur comme motif de décision (III).

I. — L'URGENCE CRÉATRICE

Le premier type de prise en compte de l'urgence est créateur. Le droit est enrichi d'une obligation (A) ou d'une interdiction (B), selon les cas.

A / L'urgence comme obligation

La première manière de prendre en compte l'urgence est de créer une obligation. Dans une situation jugée par avance urgente, le droit impose un comportement. Dans bien des cas, l'obligation créée est strictement morale, ayant pour but le salut du fidèle. De ce fait, le Décret, proche encore de la théologie, contient la plupart des cas étudiés.

La pseudo épître de Clément de Rome, rapportant un discours de saint Pierre, en est le modèle : 'que chaque personne fautive [...] se hâte vite de se réconcilier avec Celui qui préside à tous, et par ce moyen, soit rendue au salut' (D. 93, c. 1). Cela corrobore la prescription de pleurer immédiatement son péché (pollution nocturne) 'pour laver la saleté' (D. 6, c. 3). D'autres considérations juridiques invitent à sortir du péché au plus vite. La règle franciscaine (1223) prévoit dans le chapitre de la pénitence que les frères ayant mortellement péché doivent se confesser 'quam citius poterint, sine mora' (VII, 1). En complément, une décrétale contemporaine d'Honorius III fait obligation de dénoncer le péché d'autrui 'sans délai'⁷.

6. P. Jestaz, *L'urgence et les principes classiques du droit civil*, Paris, 1968 (*Bibliothèque de droit privé*, 87), p. 2-3.

7. X, 3, 35, 8 (Po. 7817) : 'Quod si abbas aliquis non exemptus fuerit a visitatoribus nimis negligens et remissus inventus, id loci dioecisano denunciet sine mora'.

Cette vision morale se retrouve dans la correction des mécréants, pensée comme un moyen de salut des dirigeants. Le droit oscille entre la rapidité et la lenteur. Grégoire le Grand demande à la reine Brunehilde 'de se dépêcher d'apaiser le Dieu des dieux par la correction [des impies]' (C. 23, q. 4, c. 47). En sens inverse, une autre occurrence du Décret insiste sur le délai à apporter à la correction fraternelle : 'Au sujet de la pécheresse, le Seigneur n'est pas aussitôt entré en jugement, mais s'est d'abord incliné pour écrire au sol de son doigt' (C. 3, q. 8, c. 6). La paix reste l'objectif à atteindre, comme lors du concile de Lyon (518-523), sans grand écho dans les législations postérieures. Ce dernier se contente d'utiliser l'urgence comme une menace vis-à-vis du pouvoir politique, en une sorte d'interdit général devant mener le prince à résipiscence⁸. Le canon 3 prescrit aux évêques, au cas où le roi rompt la communion, de se retirer 'sans aucun délai dans des monastères [...] et cela jusqu'à ce que ce seigneur' rétablisse une paix complète.

Dans une distinction consacrée aux plaignants, une fausse décrétale attribuée au pape Victor prononce l'excommunication pour les plaideurs refusant de se réconcilier rapidement : 'si vous refusez d'agir rapidement et conformément, et n'étudiez pas la possibilité de vous réconcilier mutuellement, il n'y a pas de doute que vous êtes séparés du Siège Apostolique et de la communion de toute l'Église' (D. 90, c. 12). Le droit entre en jeu pour intimider aux parties l'urgence d'une réconciliation, au service de la justice et de la paix. Du point de vue du droit formel, il faut respecter les délais, et procéder sans tarder. La décrétale *Causam quae* (X, 1, 3, 18) l'impose : 'procedere non tardetis'⁹. Du point de vue du droit substantiel, il faut urger l'abrogation des mauvaises règles. Aussi, la mauvaise coutume est à supprimer car, 'à moins qu'elle ne soit éradiquée à la racine le plus vite possible, les impies la veulent transformer en privilège' (D. 8, c. 3).

Parmi les obligations personnelles, c'est l'évêque qui est le plus souvent visé par l'urgence d'agir. Grégoire le Grand admoneste des évêques qui retiennent la quarte canonique pour eux-mêmes : 'Ta fraternité est vivement encouragée à se dépêcher de corriger cette coutume mauvaise et introduite en cachette' (C. 12, q. 2, c. 29). D'autres expressions similaires se trouvent sous la plume de Grégoire, quand il corrige des évêques défailants : 'hec itaque omnia sic sollicitate fraternitas vestra implere festinet' (C. 12, q. 4, c. 3)¹⁰. De même, il faut remettre en état les églises : 'emendare festinet', objurque saint Grégoire à un évêque, 'car je ne saurais tolérer qu'un lieu saint soit détruit par la brigade des clercs' (C. 18, q. 2, c. 26). La quarte est encore l'objet de la préoccupation urgente du législateur dans une *palea* reproduisant un canon tolédan : les biens reçus doivent 'aussitôt être divisés en quatre parts' (C. 12, q. 2, c. 31). L'évêque a encore pour obligation de fournir un bénéfice à celui qu'il a ordonné sans titre. Dès qu'il en postule un justement, il doit être pourvu 'sans tarder' (*Accepimus*, X, 1, 14, 13).

En matière pénale, l'évêque doit agir dans son diocèse promptement, et Gratien décrit l'agenda relatif au clerc coupable. L'évêque procède à une admonition paternelle, puis inflige une interdiction d'entrer dans l'église et enfin, le dix-neuvième jour, 'tout espoir

8. J. Gaudemet, B. Basdevant-Gaudemet, *Les canons des conciles mérovingiens (VI^e-VII^e siècles)*, Paris, 1989 (SC, 353), I, p. 129.

9. Elle dit encore : 'in causae cognitione ac decisione procedere minime tardaretis'.

10. La *Patrologia Latina Database* fait état de 56 occurrences d'expressions semblables dans le *Registre* de saint Grégoire.

d'amendement étant perdu, le coupable est aussitôt frappé du glaive de l'anathème' (C. 5, q. 2, c. 2). D'autres passages du Décret sont plus prompts à la justice : 'si un clerc s'est montré ennemi ou hostile vis-à-vis de son évêque, qu'il soit immédiatement, et avant jugement, écarté de la curie' (C. 11, q. 1, c. 31). Dans d'autres circonstances, le droit est plus doux avec le clerc coupable. Il peut réparer ses torts, et réintégrer son office, s'il 'pleure immédiatement la fragilité de la chair' et se repent (D. 50, c. 52)¹¹.

Le clerc simoniaque fait aussi l'objet d'une prise en compte rapide de son sort. La décrétale *Sicut simoniaca* tranche diligemment le sort de ce clerc : 'aussitôt et sans retard [...] il doit être rejeté et éliminé de l'Église de Dieu' (X, 5, 3, 6). Quant au clerc qui s'est transféré dans une autre église que la sienne : 'quiconque le reçoit, sans qu'il y ait aucune exception [...] est aussitôt privé de la communion, tant qu'il n'est pas revenu' (C. 21, q. 2, c. 2). Les autres délits du clergé sont, par leur gravité, eux aussi immédiatement répréhensibles. Une décrétale de Sirice l'établit en matière de chasteté : 'tout clerc qui aura pris pour épouse une veuve ou une seconde femme sera aussitôt dépouillé du privilège de toute dignité ecclésiastique' (D. 84, c. 5). Pour éviter l'occasion de pécher, le concile d'Épaone (517, c. 38) fait obligation aux aumôniers des monastères féminins d'urger leur indispensable présence : 'ils se hâteront de repartir, aussitôt accompli leur ministère', mais ce canon n'a pas eu de postérité¹².

Les clercs qui s'adonnent aux *negotia illicita* doivent cesser immédiatement ce commerce, sinon, 'quel que soit leur grade, être aussitôt poussés à s'abstenir des offices cléricaux' (D. 88, c. 2). C'est encore ce que prescrit Gélase : 'quel que soit leur grade, s'ils ne veulent cesser [le négoce usuraire], qu'ils soient immédiatement contraints de s'abstenir des offices cléricaux' (C. 14, q. 4, c. 1). Enfin, le clerc ne doit pas usurper la paroisse voisine. Le pseudo concile de Nantes (c. 1) fait obligation aux prêtres d'interroger les fidèles, avant de dire la messe, sur la présence ou non d'un curé. Le cas échéant, 'ils doivent aussitôt être renvoyés de l'église, et forcés à se rendre dans leur paroisse' (C. 9, q. 2, c. 4). Ce point, encore d'actualité au XIII^e siècle, est repris au *Liber Extra* (X, 3, 29, 2).

L'abbé est aussi sujet de certaines obligations. La décrétale *Qui relictis mundanis* de Célestin III (2 Comp., 2, 18, 6) demande aux oblates du monastère Saint-Pierre de Ferum de 'recevoir l'habit monacal sans tarder, et d'observer en toutes choses les salutaires mandements de l'abbé', plutôt que de vivre à leur gré. Ici encore, l'urgence est d'éviter une vie peccamineuse¹³.

Les cardinaux sont aussi l'objet de nombreuses considérations, relatives à l'élection du pape. Elles font un usage massif du concept d'urgence, à commencer par le décret *In nomine Domini* de 1059 (D. 23, c. 1) leur réservant l'élection. À la mort du pontife régnant, il revient aux cardinaux-évêques de traiter avec diligence et considération l'affaire, puis de s'adjoindre les cardinaux-prêtres¹⁴. Il en va de même du canon *Ubi periculum* (VI, 1, 6, 3), issu du concile œcuménique de Lyon II (c. 2). Ces lois spécifiques entrent en jeu 'aussitôt

11. Ce canon *Hii qui altario*, tiré d'un concile de Lérida (546, c. 5), est aussi reproduit dans C. 15, q. 8, c. 2.

12. Gaudemet, *Les canons* (*supra*, n. 8), I, p. 94-95. La traduction est celle de l'auteur, p. 121.

13. 'Vivere non debent pro suae voluntatis arbitrio, sed prelati sui magisterio in omnibus obedire'.

14. 'Inprimis cardinales episcopi diligentissima simul consideratione tractantes, mox sibi clericos cardinales adhibeant'.

connue la mort du souverain pontife' (*statim audito summi pontifici obitu*)¹⁵. Ainsi, 'dès que sera annoncée avec certitude la mort du pontife', le clergé et le peuple sont tenus de célébrer des services solennels chaque jour, pour qu'on 'pourvoie rapidement la charge'. Les prélats sont tenus d'exhorter les fidèles 'à prier de tout leur cœur pour la rapide et heureuse issue d'une si grande affaire'.

Les cardinaux électeurs absents de Rome sont attendus dans les dix jours, car il est urgent d'éviter les graves pertes subies par l'Église du fait d'une *prolixa vacatio*. L'emploi du temps est serré : si au bout de trois jours, le nouveau pape n'est pas élu, alors les cardinaux sont réduits à ne prendre qu'un plat par repas. Au bout de cinq jours supplémentaires, ils sont astreints au pain, au vin et à l'eau. Les cardinaux sont pressés 'd'accélérer l'élection' en ne s'occupant que de cette affaire, 'à moins que ne se présente peut-être une nécessité urgente', qui obligerait 'tous et chacun des cardinaux [...] en plein accord, d'y faire face rapidement', comme la défense des États pontificaux. Malgré ce cas, ils sont tenus de pourvoir à l'élection rapidement, en dotant l'Église d'un époux idoine : 'idoneo celeriter eidem ecclesiae sponso dato'.

D'autres obligations personnelles naissent de diverses situations. Les enfants oblates doivent, 'aussitôt après la tonsure', être instruits dans les maisons ecclésiastiques, sous la conduite de l'évêque (D. 28, c. 5). Les esclaves réfugiés dans une église, s'ils reçoivent un serment de leur maître de ne pas leur tenir rigueur de cette fuite, doivent aussitôt (*statim*) rentrer à leur service (C. 17, q. 4, c. 36)¹⁶. La femme victime d'un rapt doit être déliée : 'qu'elle soit aussitôt libérée du pouvoir du ravisseur' (C. 36, q. 1, c. 3)¹⁷.

En matière réelle, l'urgence sert aussi à créer des obligations. Ainsi, le droit oblige à rendre les dîmes ou choses ecclésiastiques reçues en héritage : 'un anathème perpétuel sera infligé, à moins que les choses de Dieu fassent retour, aussitôt que la vérité sera connue par la monition du pontife' (C. 16, q. 1, c. 57). Les dîmes sont elles-mêmes dues 'aussitôt que les fruits ont été collectés' (*Quum homines*, X, 3, 30, 7). La chose donnée à l'Église sous condition passe immédiatement dans son giron (*res donata ecclesiae sub modo, statim est ecclesiae*), à moins que ce transfert soit expressément écarté (*Verum quum*, X, 4, 5, 4).

Les obligations qui naissent de la faim sont plus précises, à cheval entre les personnes et les choses. La question du vol, et notamment du vol de nourriture par l'affamé, considère l'urgence. Dans divers textes rapportés par Gratien, la faim est considérée comme une excuse au péché. On retrouve d'ailleurs cette conception au *Liber Extra*, où le sommaire du canon *Si quis propter*, tiré du pénitentiel de Théodore, dispose que 'celui qui commet un vol en raison d'une nécessité non urgente pèche, mais non gravement' (X, 5, 18, 3)¹⁸. *A contrario*, il faut en déduire que l'urgence fait cesser tout péché. C'est Huggucio, dans son commentaire du canon *Fraternitas* (C. 12, q. 2, c. 11), sur les mots *ex inopia*, qui développe cette doctrine nouvelle concernant le vol de nourriture. Il est le premier à mettre juridiquement en place un système qui combine la destination universelle des biens et la

15. La traduction est empruntée à l'édition *COD*, 2-1, p. 314-318.

16. Orléans I (511), c. 3.

17. Orléans I (511), c. 2.

18. 'Commitens furtum ex necessitate non multum urgente, peccat, sed non graviter ; unde imponenda est ei levis poenitentia'.

propriété privée, par le biais de la nécessité¹⁹. Sa formule définitive, *iure naturali omnia sunt communia, id est tempore necessitatis indigentibus communicanda*, ne mentionne pas directement le rôle de l'urgence²⁰. La question que pose ce canon est celle du vol, soit par des personnes possédant des biens, soit par des indigents. Huguccio demande si doit être excusé 'celui [qui vole] poussé par une faim urgente' (*propter inopiam urgentem*)²¹. Il emploie plus loin une expression similaire, faisant appel à l'urgence : 'propter urgentem necessitatem famis'²². Ce faisant, il introduit ici une distinction essentielle pour apprécier la qualité de la nécessité, dont une glose lui attribue la paternité²³. Cette nécessité doit être urgente, c'est-à-dire extrême²⁴. Le vol est caractérisé seulement quand 'loquitur de inopia non urgente'²⁵. En cas d'indigence urgente, de nécessité extrême ou absolue, il n'y a tout simplement pas vol, mais mise en commun du bien²⁶. Le riche doit alors soit donner directement au pauvre, soit le laisser se servir. En ce sens, l'urgence est bien créatrice d'une obligation.

B / L'urgence comme interdiction

La seconde manière de prendre en compte l'urgence est de créer une prohibition. Il s'agit, dans ces quelques rares hypothèses, d'assurer un tranquille déroulement de l'ordre juridique en interdisant de précipiter le cours des choses. Le droit vient donc interdire d'urger une situation, ou de presser les étapes légalement prévues.

La matière principale est constituée par l'accès aux ordres, suivant ce conseil : 'on n'ordonnera pas de prêtre, sinon après un long examen' (D. 78, c. 3). Gratien rapporte que l'on peut 'imposer les mains prestement' (*manus cito imponere*) uniquement si l'on est averti

19. Ce point a été admirablement étudié par G. Couvreur, *Les pauvres ont-ils des droits ? Recherches sur le vol en cas d'extrême nécessité depuis la Concordia de Gratien (1140) jusqu'à Guillaume d'Auxerre († 1231)*, Roma, 1961 (*Analecta Gregoriana*, III).

20. Couvreur, *Les pauvres* (*supra*, n. 19), p. 144. La formule sera reprise par saint Thomas d'Aquin.

21. Cité par Couvreur, *Les pauvres* (*supra*, n. 19), p. 56, n. 73. Le même registre est employé quelques années après dans une lettre attribuée au pape Célestin III et adressée à Henri V (*Coelestis altitudo*, JL † 17472, 24.XII.1196), qui invoque l' 'urgente [...] necessariorum inopia' (S. Loewenfeld, *Epistolae pontificum romanorum ineditae*, Leipzig, 1885, n° 421, p. 263-265).

22. Cité par Couvreur, *Les pauvres* (*supra*, n. 19), p. 85, n. 221.

23. Glose anonyme citée par Couvreur, *Les pauvres* (*supra*, n. 19), p. 60, n. 90, d'après Kuttner : 'Set Hug(uccio) dicit idem, quia dicit quod excusatur propter urgentem necessitatem famis'.

24. Ce point sera repris par les théologiens, à la suite du pseudo Étienne Langton, cité par Couvreur, *Les pauvres* (*supra*, n. 19), p. 310 : 'debet in hoc casu necessitatis bona illa communicare pauperibus tanta urgente necessitate, quia plus diligit Deus unius pauperis vitam quam multarum ecclesiarum fabricam'.

25. Cité par Couvreur, *Les pauvres* (*supra*, n. 19), p. 64, n. 116.

26. Huguccio, à qui l'on doit cette doctrine, est le seul à mentionner explicitement l'urgence comme critère de discernement. Les autres canonistes emploieront les oppositions suivantes : *evitabilis / inevitabilis* (Vincent d'Espagne), *modica / magna* (Alain l'Anglais, Raymond de Peñafort), *extrema / minor* (Alain l'Anglais), cf. Couvreur, *Les pauvres* (*supra*, n. 19), p. 65. Il est à signaler qu'Huguccio tient un discours semblable en matière de cautionnement, interdit par le canon *Te quidem* (C. 11, q. 1, c. 29). Il prévoit une dérogation en vue de secourir son prochain, mais seulement si ce secours est urgent : 'ubi necessitas non urget [cleric] non fidejudent', cité par F. Roumy, 'Le droit canonique au service des affaires. Le développement d'une doctrine canonique du cautionnement au Moyen Âge central', *Der Einfluss der Kanonistik auf die Europäische Rechtskultur*, V, *Das Recht der Wirtschaft*, ed. D. von Mayenburg et alii, Köln-Weimar-Wien, 2016 (*Norm und Struktur*, 37/5), p. 350, n. 74.

de l'âge, du mérite de l'obéissance du candidat, de son expérience de la discipline et après le temps de l'examen. Un autre passage rappelle la nécessaire expectative qui détourne du péché d'autrui : 'manus cito nemini imposueris, neque communices peccatis alienis' (D. 61, c. 5). Cette objurcation vient de saint Paul (I Tim. 5, 22) : 'N'impose les mains à personne avec précipitation, et ne participe pas aux péchés d'autrui'²⁷. Saint Grégoire, dans un fragment aussi repris par Gratien, porte une vive attention au recrutement des esclaves ou des serfs, qui 'se hâtent d'être ordonnés, pour passer du service humain au service de Dieu'. Ils doivent être éprouvés, sans toutefois imprudemment rejeter 'ceux qui se pressent au service du Tout-Puissant' (D. 54, c. 23).

Il en va de même pour les enfants, qui ne seront pas admis aux saints ordres, 'pour éviter qu'ils tombent dans le danger à proportion de la rapidité avec laquelle ils étaient élevés vers les hauteurs' (C. 1, q. 1, c. 120). On trouve une autre prohibition, interdisant aux laïcs 'd'être faits prêtres subitement' (D. 59, c. 3). Le pape Sirice règlemente le parcours que doit suivre le converti, 'qui du laïcat se dépêche de parvenir à la milice sacrée' (D. 77, c. 3). Grégoire le Grand appelle néophyte le converti qui fait brusquement irruption dans les ordres (D. 48, c. 3). Une soudaine assumption n'est pas conforme à la loi canonique, les ordinations devant suivre un ordre ascendant et progressif. Cette sage disposition ne saurait toutefois être absolue, et Gratien pondère la règle par l'exception. Aussi, bien qu'il ne faille pas élever un laïc immédiatement à l'épiscopat, selon une décrétale de Léon le Grand, l'Église peut tolérer cet état de fait (C. 1, q. 7, c. 17).

La même temporisation doit jouer avant de recevoir un soldat dans un monastère : ceux qui s'y précipitent (*festinant*) ne doivent pas être témérairement reçus, leur vie doit être éprouvée, et ils doivent rester sous la règle durant trois ans avant de faire profession (D. 53, c. 1).

En termes procéduraux, les pratiques dilatoires, qui pour Gratien se jugent selon les termes du droit romain, sont encloses en-deçà de trois, six ou neuf mois, selon les cas. Et ce délai, juge-t-il, n'est pas prorogeable, encore moins quand 'l'extrême urgence des choses le réclame de manière pressante' (d. p. C. 3, q. 3, c. 4). Ici, l'urgence est une *ratio* interdisant de dépasser les délais.

Enfin, en matière de contentieux électoral, la prise en compte de l'urgence est imposée par l'abondance de la matière. Comme l'affirme la décrétale *Quum inter*, une trop grande longueur est suspecte voire dangereuse : 'mora longior est in electionibus valde suspecta, immo saepe damnosa' (X, 1, 6, 18). Boniface VIII, dans la décrétale *Quoniam* (VI, 1, 6, 47), dénonce l'abus d'un supérieur qui 'a coutume de se dépêcher de confirmer, préférant sa propre cupidité au droit, et le désordre à l'équité'. Dans une élection houleuse, *non in concordia celebrata*, il est proscrit de procéder à une 'confirmation immédiate et d'imposer aussitôt les mains à l'élu'. La soudaineté de cet *actus repentinus* n'est pas conforme au droit pour deux raisons. L'une, parce 'que personne n'a été appelé et qu'il n'y a pas eu de débat'. Sans citation péremptoire ni audition de la cause, il ne peut y avoir de confirmation. L'autre, parce que la précipitation est contraire à l'équité. Ainsi, dans cette hypothèse très fréquente (la glose nous dit : *quotidie practitatur*), l'urgence n'est pas de pourvoir au poste disputé, mais plutôt de rendre justice aux demandeurs, en proscrivant toute précipitation.

27. Ce lieu scripturaire revient plusieurs fois dans le Décret, notamment dans le d. a. D. 24, c. 1.

II. — L'URGENCE CAUSE DE DÉROGATION

C'est la part la plus classique assignée à l'urgence, celle de permettre une dérogation à la loi dans un cas jugé urgent. Elle équivaut à une dispense de la loi. Cette question de la dispense rapportée à l'urgence montre une dépendance presque parfaite avec l'idée de nécessité. Dès une décrétale d'Innocent I^{er}, il était décidé que 'la nécessité cessant, doit cesser ce qui urgeait'²⁸. La raison est simple : 'autre chose est l'ordre légitime', qui admet une dispense, *pro remedio*, 'autre chose l'usurpation', qui n'est plus justifiée par les circonstances (C. I, q. 7, c. 7)²⁹. Ce principe est explicité à Latran IV (c. 19) dans le cas des lieux sacrés (c. *Relinqui*, X, 3, 44, 2). Il est fait interdiction de déplacer les objets sacrés, ou de mettre du mobilier profane dans une église sauf 'nécessité urgente, mais en sorte que, lorsque la nécessité n'existe plus, les objets soient rapportés là où ils étaient auparavant'.

Ces dérogations causées par l'urgence concernent presque tous les champs d'application du droit canonique. Généralement, le lien avec la nécessité et l'effet dérogatoire sont obviés. Les lois disciplinaires de l'Église peuvent toujours souffrir une dérogation motivée par l'urgence, comme l'abstinence de viande durant le Carême (X, 3, 46, 2)³⁰, la communication du pouvoir de l'abbé (qui peut commettre à un moine ou un clerc la fulmination d'une excommunication, *si necessitas urget*, X, 5, 39, 24), l'interdiction de rendre la justice le dimanche et les jours de fête, 'nisi necessitas urgeat vel pietas suadeat' (X, 2, 9, 5). En droit administratif, les dispenses sont de plusieurs ordres, comme celui de permettre l'édition d'un privilège par analogie des situations, sans consulter Rome : 'Privilegium non datur nisi urgente ratione inspecta'³¹, ou celui de contrevenir au principe de l'unicité du détenteur d'un office. Plusieurs dérogations sont permises en cas d'urgence. D'abord, celle qui contrevient à l'unicité de l'évêque, puisque les contraintes linguistiques autorisent l'évêque à prendre un auxiliaire locuteur d'une langue parlée par son peuple, et qui lui serait inconnue (*Quoniam*, X, 1, 31, 14)³². Ensuite, celle qui déroge à l'unicité du curé, puisque l'urgente nécessité 'de la multitude des paroissiens ou de la division d'une paroisse' lui permet de s'adjoindre des chapelains (*Declarationes*, Extra. com. 3, 7, 1)³³. Enfin, celle de l'unicité du bénéfice. Il est interdit qu'une même personne soit commise à deux offices simultanément, 'nisi necessitate urgente vel causa eminentis utilitatis'³⁴.

En droit pénal, juger des hérétiques *simpliciter et de plano* permet de ne pas publier des témoignages 'si periculum timeatur' (VI, 5, 2, 20). Le danger imminent de la contagion

28. *Cessante necessitate, debet cessare, quod urgebat.*

29. La décrétale *Quod pro remedio* se retrouve presque à l'identique, C. I, q. 1, c. 41, légèrement raccourcie.

30. 'Carnes etiam in quadragesima et jejuniis solemnibus cum urgens necessitas est indulgeri possunt'.

31. *Margarita* sur la décrétale *Sane*, X, 5, 33, 9.

32. 'Et si urgens est necessitas, constituet sibi vicarium pontificem illius lingue; non tamen propter hoc eadem dioecesis debet habere duos episcopos' (sommaire); 'Sed si propter praedictas causas urgens necessitas postulaverit, pontifex loci catholicum praesentem nationibus illis conformem provida deliberatione constituat sibi vicarium in praedictis, qui ei per omnia sit obediens et subiectus' (texte).

33. 'Rector parochialis, qui urgente necessitate ecclesiae, puta quia ipse residendo personaliter in eadem per se non sufficeret ipsi curae propter multitudinem parochianorum vel divisionem parochiae suae, sed necesse habet unum, vel duos, vel plures capellanos conducere, et eis propter victum salarium constituere, salarium huiusmodi poterit in decimae solutione deducere'.

34. Innocentius III, *Ea quae* (Po. 323, 7.VII.1198), *Reg.*, I, 311 (ed. O. Hageneder, A. Haidacher, Graz-Köln, 1964, p. 441, l. 40-p. 442, l. 1).

hérétique permet de garder ces témoignages 'in arcana consilii'. Cependant, cette dérogation cesse là où le danger cesse, car la présence des noms est une garantie de l'accusé, 'ubi est securitas'.

En droit des biens, les propriétés d'Église sont inaliénables et 'les justes exceptions sont énumérées : urgente nécessité, incontestable utilité, charité chrétienne'³⁵. Le canon *Aurum* (C. 12, q. 2, c. 70), tiré de saint Ambroise, résume la situation en faisant un devoir de vendre ces biens pour nourrir les pauvres en temps de famine ou racheter les captifs. On retrouve une telle disposition chez les évêques mérovingiens (concile de Clichy, 626-627, c. 25)³⁶. Elle sera confirmée par le *Liber Extra* (X, 3, 21, 1), avec l'interdiction de donner en gage une chose ecclésiastique, 'nisi justissima necessitate urgente'.

La question houleuse de la prédication des réguliers fait place à l'urgence, qui permet selon les cas, d'adoucir la fermeté de l'interdiction (Clem., 3, 7, 2) ou au contraire de la renforcer (cas du peuple réuni par l'évêque *urgente causa*, imposant silence aux mendiants, *Extra com.*, 5, 7, 1).

Il en va plus spécialement du caractère dérogatoire dans le domaine des sacrements, domaine de la grâce qui s'enferme moins facilement dans une trop grande rigidité de la loi canonique. En suivant l'ordre logique de réception des sacrements, nous pourrions aborder successivement le baptême, le mariage, la pénitence et l'extrême-onction.

A / Le baptême

Le baptême est un des sacrements faisant le plus appel à l'urgence, ce qui se comprend aisément au regard de l'effet procuré, à savoir la vie éternelle. Aussi, toutes les considérations liées aux conditions de licéité du sacrement (temps, lieux, ministre, etc.) cessent en cas d'urgence.

D'abord, la question de la réitération du baptême. Pour éviter le redoublement du baptême, chez ceux qui ignorent s'ils ont été baptisés, Léon le Grand prescrit un examen minutieux et une 'recherche soignée durant un temps long, à moins que la suprême fin ne presse' (*De cons.*, D. 4, c. 112).

Aux temps anciens, l'évêque devait baptiser ses ouailles uniquement à Pâques : 'il est catholique de célébrer le baptême' durant ce temps liturgique, indique le pape Victor I^{er} (*De cons.*, D. 3, c. 22). Cependant, 'si cela est nécessaire ou fondé sur un péril de mort', les fidèles peuvent être baptisés n'importe quand, et n'importe où (fleuve, mer, fontaine). Du temps de Gélase I^{er}, la coutume est de célébrer les baptêmes aux seules fêtes de Pâques ou de la Pentecôte. Cette limite tombe pour les catéchumènes 'travaillés par la vieillesse', car pour eux, 'l'urgent péril de mort réclame qu'ils soient aidés des remèdes, afin d'éviter qu'ils périssent pour toujours' (*De cons.*, D. 4, c. 17). Il en va de même dans la législation franque, quand 'la venue du dernier jour contraint à faire administrer le baptême' en dehors du temps pascal³⁷.

35. G. Le Bras, *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale*, II, Paris, 1964, p. 260.

36. 'Si un évêque, sauf le cas d'urgente nécessité pour le rachat des captifs, se permet de mettre en pièces les vases sacrés pour n'importe quelle raison, qu'il soit suspendu de sa charge dans l'église durant deux ans' (trad. Gaudemet, *Les canons [supra, n. 8], II, p. 543*).

37. Concile de Mâcon II (585), c. 3, cf. Gaudemet, *Les canons (supra, n. 8), II, p. 461*.

Il existe dans cette matière une nécessité d'ordre supérieur qui fait tomber les conditions non substantielles du sacrement. Une décrétale de Léon le Grand, de 447, rapportée dans la même distinction, fait même obligation de baptiser à toute époque ceux qui sont 'pressés [urgentur] par la nécessité de la mort, de la vieillesse, d'un siège, d'une persécution ou d'un naufrage' (*De cons.*, D. 4, c. 16)³⁸. Il en va de même pour les Juifs désirant se convertir : leur catéchuménat dure huit mois, sauf si un 'danger lié à une infirmité' arrive inopinément durant ce temps : ils sont alors à baptiser aussitôt (*De cons.*, D. 4, c. 93). Le concile d'Agde de 506 considère même comme fautifs les prêtres qui 'ont refusé de recevoir ceux qui se hâtent vers la grâce baptismale' (c. 3), sans toutefois voir dans ce péché l'occasion d'une excommunication (C. II, q. 3, c. 8).

Le lieu dans lequel on doit procéder au baptême est le font baptismal et non la maison privée. Toutefois, cette règle cède dans deux circonstances : la nécessité de l'urgence ou la qualité royale ou princière de la maison (Clem., 3, 15, 1).

La question du ministre de ce sacrement est aussi travaillée par l'urgence ou la nécessité (ce qui ici revient au même). C'est au prêtre ou à l'évêque de baptiser, à l'exclusion des diacres ou autres ministres, 'nisi his procul absentibus ultima languoris cogat necessitas' (*De cons.*, D. 4, c. 19). Isidore de Séville ajoute même que 'cela est généralement permis aux fidèles laïcs'. Un passage de saint Augustin exprime la même doctrine quand 'urge le danger' pour une âme demanderesse (*De cons.*, D. 4, c. 21). Gratien va plus loin : il rapporte un canon issu du 5^e concile de Carthage, interdisant aux femmes, 'quelques doctes et saintes qu'elles soient' de baptiser, et l'annule aussitôt après par son *dictum*, 'nisi necessitate cogente' (*De cons.*, D. 4, c. 20). En revanche, la condition substantielle du baptême par autrui ne tombe pas, même 'instante necessitatis articulo', comme l'indique la décrétale *Debitum* (X, 3, 42, 4).

Le même Augustin est mis à profit pour élargir l'accès au baptême, sans lequel 'personne n'est sauvé'. Ses réflexions sur la réitération du baptême des hérétiques sont retravaillées par Gratien, pour assurer la licéité d'un tel baptême, 'que les mauvais administrent non pas par leur puissance, mais par la force du Christ' (sommaire du *De cons.*, D. 4, c. 41). Ici encore, l'urgence permet de passer outre la répugnance et l'incongruité d'une grâce reçue par l'entremise d'un pécheur : l'individu peut 'salutairement le recevoir s'il le reçoit poussé par l'urgent péril de mort, avec un esprit non schismatique' (*De cons.*, D. 4, c. 41). Innocent II légifère sur la question de la mort subite du nourrisson : 'il vaut mieux souffrir de recevoir d'un hérétique le sacrement du baptême, que de périr éternellement' (D. 32, c. 6). C'est la leçon de la glose (*Si iustus*, C. I, q. I, c. 30), distinguant des sacrements de nécessité, qui peuvent être reçus validement de la main des hérétiques en cas d'urgence ou d'ignorance, mais qui impliquent une confession pour être pleinement fructueux.

Dernier témoignage de la prise en compte de l'urgence pour le baptême, le cas d'une femme enceinte, baptisée 'en urgent péril de mort'. Contre les assertions de Julien, l'évêque d'Hippone assure que l'enfant devra être baptisé à son tour (*De cons.*, D. 4, c. 114). Une ultime disposition est relative à l'instant pressant de l'enfantement, permettant à la mère ou au fruit de ses entrailles d'être baptisés dans l'heure. La raison se fonde sur l'urgence de la situation, 'si periculo mortis urgetur' (D. 5, c. 3). L'explication donnée est empreinte

38. L'imminence d'un naufrage et la nécessité du baptême est encore l'objet d'une 'histoire contée', *De cons.*, D. 4, c. 36.

du salut des âmes, puisqu'il s'agit d'éviter à l'un ou à l'autre 'le plus minime délai' au 'don du mystère de la Rédemption'. Enfin, simple détail liturgique, le baptisé doit 'aussitôt être signé au front par le prêtre, avec le saint chrême' (*De cons.*, D. 4, c. 88).

B/Le mariage

Autre type d'urgence que le droit canonique médiéval va envisager, celle du mariage. N'est-il pas écrit qu' 'il vaut mieux se marier que de brûler' (I Cor. 7, 9) ? Si celui qui a connu les plaisirs de la chair n'arrive plus à demeurer dans la continence, autant qu'il se remarie le plus vite possible. Le meilleur moyen juridique d'éviter cette brûlure, c'est de n'apporter aucun délai au nouveau mariage. L'urgence des noces n'est cependant considérée qu'à propos des secondes noces et du temps de Gratien. Jusque-là, les notions romaines de délai de viduité et de *tempus lugendi* guidaient les législations³⁹. Dès l'époque classique, le droit romain réduit le temps du deuil et permet à la femme de se remarier aussitôt après avoir accouché, afin d'éviter toute *turbatio sanguinis* ou *confusio seminis* (D., 3, 2, II, 1). Le droit canonique, pour sa part, n'impose à l'épouse survivante aucun intervalle de temps entre deux mariages consécutifs : il ne connaît ni règle des dix mois, ni règle des douze mois. Saint Paul déclare que la veuve reprend sa liberté immédiatement après la mort de son mari, et peut épouser qui bon lui semble [I Cor. 7, 39]⁴⁰. Néanmoins, certaines législations canoniques vont durcir cette règle et imposer des délais plus ou moins longs : un an dans le pénitentiel de Théodore de Cantorbéry (VII^e siècle), 30 jours au concile d'Aix-la-Chapelle de 817 (c. 21), repris tant au concile de Paris de 829 (c. 44) que dans les capitulaires d'Ansgise (IV, 17)⁴¹.

À l'inverse, Gratien considère légitime tout mariage conclu *intra tempus luctus* (C. 2, q. 3, d. p. c. 7), quel que soit le délai écoulé entre la mort et le remariage⁴². Alexandre III avalisera la décision dans la décrétale *Super illa* (1 Comp., 4, 22, 2 = X, 4, 21, 4), abolissant toute peine d'infamie portée contre une veuve se remarquant selon le conseil de l'Apôtre. Les décrétistes vont s'empresse de préciser ce point. Pour Simon de Bisignano, aucune infamie ne peut frapper celle qui se remarie, malgré une suspicion née de la rapidité des secondes noces, *quod velociter ad secundum virum festinavit*⁴³. Les commentateurs postérieurs vont soulever l'antinomie des deux droits. Bernard de Pavie expose que la veuve peut désormais 'immédiatement se remarier sans risque d'infamie'⁴⁴. Tancrede, dans sa *Summa de Matrimonio*, précise la différence séparant le droit civil du droit canonique : selon les lois, la veuve doit attendre un an, 'selon les canons, elle peut aussitôt se marier après avoir prêté serment'⁴⁵. Le droit civil finit par accepter ce fait, puisqu'une addition à la grande glose soutient que la peine imposée à la femme 'qui se remariait trop vite' n'existe plus, 'per dictum Apostoli'⁴⁶.

39. Sur ces questions, voir M. Humbert, *Le remariage à Rome. Étude d'histoire juridique et sociale*, Milan, 1972.

40. A. Rosambert, *La veuve en droit canonique jusqu'au XIV^e siècle*, Paris, 1923, p. 122.

41. Textes cités par Rosambert, *La veuve* (*supra*, n. 40), p. 123.

42. 'De ea vero, que intra tempus luctus nubit [...] non illicito nubit'.

43. Glose sur ce *dictum*, citée par Rosambert, *La veuve* (*supra*, n. 39), p. 125, n. 4.

44. Bernardus Papiensis, *Summa Decretalium*, IV, 22, 4 (ed. T. Laspeyres, 1860, réimpr. Graz, 1956, p. 195).

45. Tancredus Bononiensis, *Summa de Matrimonio*, 27 (ed. A. Wunderlich, 1841, p. 51-52), cité par Rosambert, *La veuve* (*supra*, n. 39), p. 126, n. 1.

46. Gl. sur C., 5, 9, 1, V^o *Honorarias*.

Autre question liée à la chair, celle du pénitent public désirant se marier, malgré la continence perpétuelle exigée par cet état. Très tôt, la papauté apposa le baume de la miséricorde sur une situation parfois irréfléchie. Ainsi pour l'adolescent, s'il est entré dans cet état 'poussé par l'urgence, ou par la crainte de la mort ou le danger de la captivité' (C. 33, q. 2, c. 14)⁴⁷. Il lui sera loisible de se marier tout de même, par dérogation.

La femme qui vient d'accoucher est aussi considérée par le droit, à travers les relevailles. Gratien redit l'opposition chrétienne à toute idée de souillure touchant la mère. Il oppose la loi ancienne (*in lege precipiebatur*) à la loi nouvelle (*nunc autem statim post partum ecclesiam ingredi non prohibetur*). Aussi, 'l'heure même à laquelle elle a engendré, il ne lui est pas interdit d'entrer à l'église pour rendre grâces' (D. 5, c. 2). Cette solution est garantie par la décrétale *Volens* d'Innocent III (X, 3, 47, 1), dont le sommaire rappelle : 'mulier post partum statim potest ingredi ecclesiam'.

Dans le *Liber Extra*, la question de la frigidité est appréhendée plusieurs fois sous l'angle de l'urgence. La décrétale *Accepisti* (X, 4, 15, 1) traite du cas d'un mari accusé de non activité conjugale, dans le semestre ou l'an du mariage. Il se voit reprocher sa lenteur : 'Pourquoi donc t'être tu aussi longtemps ? Aussitôt et dans les plus brefs délais que la femme peut savoir que tu ne puis t'accoupler à elle [tu dois le reconnaître]'. Dès lors, elle peut prouver les faits en justice, et obtenir la nullité pour convoler en de nouvelles noces, *in Domino*. La décrétale *Laudabilem* (X, 4, 15, 5), pose la question du délai nécessaire à l'obtention d'une séparation pour cause d'impuissance. Si la preuve est apportée par constat, la séparation peut être immédiate⁴⁸. Sinon, sept témoins peuvent assurer par serment qu'il n'y a jamais eu d'union conjugale et le mariage est aussitôt rompu.

Question légitime posée par la même décrétale (X, 2, 16, 2), celle de la cessation du *carnale commercium*. Y a-t-il urgence à cesser tout commerce charnel lors d'un procès matrimonial ? Non répond Clément III, s'autorisant d'un jugement d'Alexandre II : 'avant que l'accusation d'un époux soit prouvée, l'autre ne peut être privé'.

C / L'ordination

L'ordination est peu concernée, uniquement par le biais du ministre ordonné de force par les hérétiques : 's'il s'est séparé immédiatement d'eux et a renoncé à leur assemblée détestable et a rejoint l'Église' (C. 1, q. 1, c. 111), cela vaut excuse (*colorem aliquem excusationis*). L'urgence doit intervenir comme marqueur de la volonté droite du ministre, acceptant l'ordination tout en refusant leur doctrine.

Les vierges consacrées sont concernées par l'urgence. Elles ne peuvent recevoir le voile qu'à l'âge de 25 ans, à moins d'une nécessité, et uniquement aux jours où ce rituel peut se réaliser (Épiphanie, Samedi de Pâques, Fêtes des Apôtres), 'nisi causa mortis urgente' (C. 20, q. 1, c. 15). Le salut, ou du moins l'accomplissement d'une vocation, prime sur les dispositions légales.

47. Leo I, *In adolescentia*, J^o 1098 = JK 544 (458-459), *Ep.* 167, 13, *PL*, 54, col. 1207.

48. Le sommaire l'indique clairement : 'Si de impotentia coeundi constet, statim matrimonium separatur'.

D / La pénitence

Toujours en vue du bien de l'âme des fidèles, l'autorité a pu relâcher certaines lois dans des cas urgents, principalement le danger de mort. Gratien atteste de l'existence de dispenses qui font tolérer ce qui serait condamné par la rigueur des canons, comme pour ceux qui sont surpris par l'urgence de la tempête et qui risquent le naufrage (C. 1, q. 7, c. 16). Au moment de passer de ce monde vers le Père, le fidèle doit pouvoir accéder à la grâce le plus largement possible. Aussi, tout va être tenté pour lui faciliter l'accès au Ciel. C'est d'ailleurs une des premières formes historiques de considération de l'urgence, avec le concile de Carthage de 251, qui permet aux *lapsi*, dès avant le temps de probation, de recevoir la pénitence⁴⁹.

Un des premiers textes à lier les deux notions de pénitence et d'urgence est une lettre de Léon le Grand, datée de 458, qui enjoint aux prêtres d'infliger des pénitences arbitraires aux personnes séniles ou grabataires (C. 26, q. 7, c. 2). Ce texte s'intéresse au cas du pénitent qui désespère de son salut en accomplissant sa pénitence : 'l'urgence est si grave' qu'il faut lui venir en aide par la grâce de la communion.

La confession n'attend pas, et le salut encore moins. Gratien se fait théologien dans le *De penitentia*, puisqu'il admet que l'attrition parfaite remette les péchés, même avant la confession sacramentelle. C'est ce qui ressort d'un *dictum* fort long, dans lequel il explique que 'la miséricorde de Dieu est partout, qui sait faire grâce aux justes, même s'ils n'ont pu immédiatement être déliés par un prêtre' (*De pen.*, D. 1, c. 88)⁵⁰. Pour éviter que le fidèle meure sans communier, le canon *Presbiter* fait obligation au prêtre de toujours tenir prêt le viatique, 'pour qu'il soit donné immédiatement la communion à un infirme' (*De cons.*, D. 2, c. 93).

En s'interrogeant sur le dernier moment de la confession, Gratien rassemble les autorités dans la 7^e distinction du *De penitentia*. Il expose que le 'temps de la pénitence court jusqu'à l'ultime article de la mort'. Ce faisant, il s'appuie plutôt sur saint Augustin que sur saint Cyprien, dont il rapporte une lettre (45, 23) refusant aux pénitents une consolation 'guidée par l'urgence de la mort, parce que leur demande ne procède pas du regret de leur faute, mais de la pensée de la mort qui approche' (*De pen.*, D. 7, c. 5). D'autres passages du Décret, puisés chez des papes, penchent pour la miséricorde. Ainsi d'une lettre de Léon le Grand, qui ne refuse pas la réconciliation du pécheur 'in tempore necessitatis, et in periculi urgentis' (*De pen.*, D. 1, c. 49)⁵¹. En effet, cette 'suprême assistance de la pénitence' ne peut être déniée, car 'on ne peut ni mesurer la miséricorde de Dieu, ni retarder une conversion'. Il reprend ailleurs le thème de l'urgence au sujet de celui qui 'n'a pu se dépêcher de venir faire pénitence auprès d'un prêtre' (C. 26, q. 6, c. 11). Il se montre favorable au 'pécheur pressé par la nécessité de la mort'. La leçon est entendue : 'l'infirmes en péril de mort' n'est tenu qu'à la pure confession de ses fautes, pas à la quantité de la pénitence (C. 26, q. 7, d. a. c. 1).

49. V. Saxer, 'La mission : l'organisation de l'Église au III^e siècle', *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, ed. J.-M. Mayeur et alii, II, *Naissance d'une chrétienté (250-430)*, Paris, 1995, p. 65.

50. Repris dans le *De pen.*, D. 6, d. a. c. 1.

51. Leo I, *Sollicitudinis quidem*, Ep. 108.4 (J³ 1017 = JK 485, II.VI.452). Ce passage est aussi repris à la C. 26, q. 6, c. 10.

Plusieurs fois, Gratien reprend une leçon issue du livre d'Ézéchiel (33, 12), par laquelle le Seigneur rapporte au prophète ne pas se soucier de l'heure de la conversion du pécheur, tant qu'il se convertit (C. 26, q. 6, c. 11 ; C. 27, q. 1, c. 43 ; *De pen.*, D. 1, c. 32)⁵². L'exemple est invoqué du bon larron, qui a mérité d'être sauvé durant sa dernière heure (C. 26, q. 6, c. 13). Ailleurs, il invoque l'autorité d'Augustin pour tolérer une confession faite à un non catholique. L'extrême nécessité est ici entendue de l'ultime moment de la vie terrestre : 'si statim [...] de hac vita migraverit' (C. 24, q. 1, c. 40).

En matière d'excommunication, le droit canonique sait faire montre de rigueur, mais aussi de commisération. Le droit ancien est plus sévère, et le canon *Cum excommunicato* (C. 11, q. 3, c. 18) inflige cette peine immédiatement à celui qui parle ouvertement avec un excommunié. Cette automaticité confine à l'urgence de prévenir les fidèles contre la lèpre de l'excommunication. Elle est renouvelée par le canon *Si quis frater* (C. 11, q. 3, c. 28), pour les mêmes motifs qui participent des Écritures. L'exemple de Jéroboam est invoqué pour justifier ces foudres : 'statim divina censura percussus est' (C. 7, q. 1, c. 9). Cependant, le droit nouveau tempère cette rigueur. Innocent III, par la décrétale *Quod imperante Domino*, permet la communication avec des excommuniés pour raison de l'urgente nécessité⁵³. La décrétale *Inter alia* élargit les possibilités : outre les familiers qui sont tenus de communiquer avec eux, les autres ne le sont pas 'nisi articulus necessitatis immineat'⁵⁴.

E / L'extrême-onction

Le danger de mort fait cesser les censures qui pèsent sur l'âme du fidèle, et le souci du mourant est tel que le quatrième concile du Latran, c. 22 (X, 5, 38, 13) fait obligation au médecin du corps de faire appel immédiatement au médecin de l'âme. Une fois l'âme secourue, alors 'on recourra plus efficacement aux remèdes de la médecine du corps'.

La généralité du principe est déterminée par une décrétale de Boniface VIII qui va réguler cette générosité à l'égard de ceux qui sont frappés d'une peine ecclésiastique. L'individu qui est 'à l'article imminent de la mort', ou grevé d'un 'empêchement légitime', peut être absous par un autre que celui qui a infligé la sentence. Toutefois, 'aussitôt qu'il le pourra', il devra se présenter à l'autorité qui lui avait infligé la sentence, sans quoi il est atteint *ipso jure* de la même censure (VI, 5, 11, 22). L'urgence est une cause de dérogation et, lorsqu'elle cesse, l'état antérieur doit être restauré.

Un cas emblématique est porté par le canon *Si quis suadente* (Latran II, c. 15)⁵⁵. Premier cas d'excommunication *latae sententiae* réservée au pape, elle ne peut être levée qu'après réception d'un mandat pontifical, à moins qu'il n'y ait un 'urgent danger de mort' (C. 17, q. 4, c. 29). La doctrine et la législation adoucironent quelque peu ce canon en multipliant les exceptions. Il n'en demeure pas moins que la seule initialement prévue est l'urgence

52. Sur ces aspects, voir A. Larson, *Master of Penance. Gratian and the development of penitential thought and law in the twelfth century*, Washington, 2014, p. 44-45.

53. Innocentius III, *Quod imperante* (Po. 2093, 23.1.1204) *Reg.*, VI, 208 (209) : 'Unde, si propter urgentem necessitatem oporteat communicare te Venetis, in quibus sine gravi scandalo, et grandi dispendio illos non poteris evitare, de indulgentia nostra securus, labem peccati propter hoc nullatenus pertimescas' (ed. O. Hageneder, John C. Moore, A. Sommerlechner, Wien, 1995, p. 355, l. 19-22).

54. X, 5, 39, 31 : 'Excommunicato communicare tenentur qui prius erant ei obligati ad obsequium familiare ; alii vero non tenentur de necessitate, licet interdum possint de necessitate urgente'.

55. Sur ce canon, voir A. Lefebvre-Teillard, 'L'excommunication dans le droit canonique classique (xii^e-xiii^e siècles)', *La peine. Discours, pratiques, représentations*, ed. J. Hoareau-Dodineau, Limoges, 2005, p. 38-41.

face à la mort. De manière parallèle, si le péril cesse, l'excommunié devra 'au plus vite [*citius*]' recourir au pontife romain. C'est, entre autres, la leçon de la décrétale *De cetero* d'Alexandre III (1 Comp., 5, 34, 16 = X, 5, 39, 11). La question est de nouveau soulevée par Clément V, au sujet des condamnés à mort, dont un fâcheux abus les privait des sacrements. Il réitère, au vu de l'urgente condition du condamné, le devoir de ne pas refuser le sacrement de pénitence à celui qui le demande, au nom des 'entrailles miséricordieuses de Jésus-Christ' (VI, 5, 9, 1).

La bulle *Clericis laicos* (VI, 3, 23, 3), première étape du conflit avec Philippe le Bel, rappelle que les princes s'exposent à l'excommunication en cas de taxation non autorisée du clergé. Cette peine majeure, doublée d'un interdit et réservée au Saint-Siège, ne peut être absoute par personne, 'praeterquam in mortis articulo'.

Autre cas urgé par le péril de mort, celui des excommuniés cloîtrés dans un monastère pour six mois : 'si l'un d'eux est en péril imminent de mort, il ne lui sera pas refusé la bénédiction du viatique' (C. 2, q. 1, c. 7)⁵⁶. Il en va de même pour d'autres catégories de pécheurs, comme les voleurs et les larrons (X, 5, 18, 2). Ou encore des vierges consacrées qui ont ensuite contracté mariage. Si elles se séparent de leur époux, 'le viatique, en raison de la maladie ou d'une mort soudaine' ne leur sera pas refusé⁵⁷.

III. — L'URGENCE, MOTIF DE DÉCISION

Dernière hypothèse de travail, celle de l'urgence comme motif de décision, c'est-à-dire comme prétexte invoqué par le législateur en vue de prendre une décision. Dans ce sens, l'urgence est explicitement alléguée dans les textes et en passe de devenir une clause de style. L'urgence est employée comme concept subordonné, systématiquement liée à la nécessité, et conjointe à l'utilité. De la sorte, il n'est pas rare de voir mentionnée 'l'urgente nécessité et l'évidente utilité', dans les motifs de la loi, à titre de *ratio legis*.

Les premiers textes employant de manière connexe les deux termes sont anciens, mais n'approchent pas encore l'idée d'une formule de chancellerie. Le concile de Carthage de 251, sur les *lapsi*, semble être le premier⁵⁸. Il en va de même pour les conciles de Nicée et de Chalcédoine, dans une de leur version latine⁵⁹. Ou encore pour saint Léon le Grand qui se dit mû par 'la peur de l'urgence et de la nécessité'⁶⁰.

Nicolas I^{er} prescrit aux Bulgares de s'abstenir de faire la guerre, 'hors le cas d'urgente nécessité'⁶¹. Gratien reproduit d'autres textes canoniques liant les deux notions comme

56. Ce fragment, pris à Grégoire le Grand, est répété dans ce même canon, aux § 1 et 3.

57. Concile de Mâcon I (581-583), c. 12, cf. Gaudemet, *Les canons* (*supra*, n. 8), II, p. 435.

58. Saxer, 'La mission' (*supra*, n. 49), p. 65.

59. Le c. 4 du concile de Nicée, sur la présence des évêques comprouvinciaux lors d'un sacre, exige leur présence, sauf '*instantem necessitatem* aut longitudinem itineris' dans la traduction de Denys le Petit (ed. C. H. Turner, *EOMIA*, I/1/2, Oxonii, 1904, p. 258, l. 4-5). Mais la version latine ayant d'abord circulé porte la leçon 'urgentem necessitatem' (*Prisca*, ed. Turner, *ibid.*, p. 117, l. 5). La version isidorienne, passée chez Gratien (D. 64, c. 1) est 'urgente necessitate' (ed. Turner, *ibid.*, p. 189, l. 4-5). Il en va de même pour le c. 4 du concile de Chalcédoine : selon les versions, le texte porte *nécessité contraignante* ou *nécessité urgente*, leçon reprise par Gratien (C. 16, q. 1, c. 12).

60. Leo I, *Antea et ab* (J³ 952 = JK 437, 26.VIII.449), *Ep.* 43 (*PL*, 54, col. 823A).

61. 'Hors le cas d'urgente nécessité, il faut s'abstenir de la guerre, non seulement durant le Carême, mais en tout temps. En revanche, si une nécessité inévitable presse, il est possible de se préparer à la guerre, même en temps de Carême, pour la défense de la patrie ou des lois paternelles'. Nicolaus I, *Ad consulta* (J³ 6021 = JE 2812, 13.xi.866), *Ep.* 99, 46 (ed. E. Perels, Berolini, 1925 [*MGH, Epistolae*, 6], p. 585, l. 17-20) = C. 23, q. 8, c. 15.

une pseudo-lettre d'Athanase d'Alexandrie à Libère (*tanta urgente necessitate*)⁶². Se rattachent encore à ce groupe d'exemples anciens quelques lettres pontificales. En 1088, Urbain II dispense l'évêque de Naples d'avoir sacré Guy, évêque d'Aversa, en vertu d'une urgente nécessité⁶³. L'idée est encore présente chez Alexandre III, concernant l'imposition des habitants de Gênes, 'in urgentis necessitatis articulo'⁶⁴. Ou chez Clément III, les moines pouvant célébrer même en cas d'interdit, 'urgente necessitate'⁶⁵.

Avec le pontificat d'Alexandre III, il est fait un usage légèrement plus fréquent de cette tournure. On observe surtout un usage procédural de l'*'urgens et evidens necessitas'* en cas de manœuvre dilatoire⁶⁶, ou en matière de citation à comparaître⁶⁷. Cependant, c'est véritablement avec le pontificat d'Innocent III que la formule acquiert sa forme définitive, valant motif d'action '*propter urgentem necessitatem et evidentem utilitatem*'. Dès lors, cette formule stéréotypée sera constamment reprise par la chancellerie pontificale. Il semble même qu'Innocent III ait profité de cette formule pour asseoir la compétence du Saint-Siège en matière de causes majeures, développant ce que le Décret contenait en germe au sujet d'évêques opprimés par leurs supérieurs ou comprovinciaux qui '*mox Romanam appellant sedem*' (C. 2, q. 6, c. 16).

La formule revient comme un leitmotiv dans toutes les causes que la papauté entend se réserver. Elle sert à justifier la confirmation d'une élection épiscopale⁶⁸ ou abbatiale (*Officii tui*, X, 1, 6, 38) ; à valider le résultat de compromissaires (*In causis*, X, 1, 6, 30) ; à admettre la postulation d'un candidat inhabile⁶⁹. Elle sert à nommer un administrateur durant la vacance (*Quum nobis*, X, 1, 6, 19) ; à accorder une dispense d'âge pour un évêque⁷⁰, ou au contraire à accepter une démission épiscopale⁷¹. La clause est employée pour imposer une union d'églises⁷², pour assurer le transfert d'un évêque⁷³ ou bien refuser une translation⁷⁴. Cette clause est encore employée à Latran IV, c. 50, pour justifier la restriction des empêchements de mariage (*Non debet*, X, 4, 14, 8).

62. P. Hinschius, *Decretales pseudo isidorianae et capitula Angilramni*, Leipzig, 1863, p. 476.

63. Urbanus II, *Ex praesenti* (JL 5361, IV-VI.1088), voir Jaffe, *Regesta*, I, p. 659.

64. Alexander III, *Dilecti filii* (JL 11441, 12.IX.1167-1169), voir Jaffe, *Regesta*, II, p. 212.

65. Clemens III, *Monet vos* (JL 16110, 6.I.1188), *Ep.* 3, *PL*, 204, col. 1280D.

66. Alexander III, *Cum sacrosancta* (JL 12020, 22.III.1171-1172), *Ep.* 898, *PL*, 200, col. 802B. Le fragment *Cum sit* (1 Comp., 2, 20, 5 = X, 2, 28, 5) porte un texte légèrement différent : 'ex necessaria et evidenti causa'. En note, Friedberg donne la variante originelle : 'si necessaria (urgens : orig.) et evidens necessitas'.

67. Alexander III, *Dilecti filii* (JL 13826, 1159-1181) = X, 2, 8, 1. La citation ne doit pas intervenir trop rapidement, surtout dans les affaires ecclésiastiques, *nisi forte necessitate urgente*.

68. Innocentius III, *Quoniam juxta* (Po. 3252, 24.XII.1207), *Reg.* X, 177 (ed. R. Murauer, A. Sommerlechner, Wien, 2007, p. 293, l. 20-21).

69. Innocentius III, *Cassata quondam* (Po. 2014, 4.XI.1203), *Reg.*, VI, 157 (158) (ed. Hageneder *et alii* [*supra*], n. 53], p. 257, l. 23-24).

70. Innocentius III, *Cum dilecti* (Po. 2070, 22.XII.1203), *Registr.*, *Suppl.*, 89 (*PL*, 217, col. 130B).

71. Innocentius III, *Sicut venerabiles*, (Po. 462, 8.XII.1198), *Reg.*, I, 452 (ed. Hageneder, Haidacher [*supra*], n. 34], p. 677, l. 28).

72. Innocentius III, *Fratres et coepiscopos* (Po. 1898, 7.V.1203), *Reg.*, VI, 58 (57) (ed. Hageneder *et alii* [*supra*], n. 53], p. 82, l. 9-10).

73. Innocentius III, *Venientes ad apostolicam* (Po. 1841, 25.II.1203), *Reg.*, VI, 9 (ed. Hageneder *et alii* [*supra*], n. 53], p. 17, l. 21). La même exigence est rappelée dans les *partes decisae* de la décrétale *Postulationem* (Po. 2328, 22.XI.1204 = X, 1, 5, 5) : 'quod translationem ipsius archiepiscopi urgens necessitas et evidens utilitas exigebant'.

74. Innocentius III, *Cum bonae* (Po. 1761, 15.XI.1202), *Reg.*, V, 105 (106) (ed. O. Hageneder *et alii*, Wien, 1993, p. 212, l. 18-19).

À l'inverse, dans la décrétale *Cum olim*, il dénie sa propre compétence, par défaut d'urgente nécessité ou évidente utilité : 'assensu sedis apostolicae minime requisito, nulla exigente utilitate vel necessitate urgente'⁷⁵. Il est clair qu'Innocent III lie nécessité et urgence pour accroître les droits du Siècle Apostolique dans ces domaines revendiqués avec force depuis les *Dictatus Papae*.

Il relie même le concept d'urgence à celui de dispense, pour définitivement assurer la compétence exclusive du pape, en attachant deux procédures relevant du Saint-Siège. Dans la décrétale *Dilectus filius*, consacrée à une affaire de consanguinité, il indique se fonder sur 'l'urgente nécessité et l'évidente utilité, lesquelles conseillent d'accorder la grâce de la dispense en ces affaires'⁷⁶. Dans une autre cause, il refuse qu'un moine de Grandmont passe à l'ordre de Saint-Jacques, moins rigoureux, 'nisi causa necessitatis urgentis aut evidentis utilitatis'. Ce changement ne peut être concédé que 'specialiter ex dispensatione sedis apostolicae'⁷⁷. En ce qui concerne le transfert des évêques élus ou confirmés, la décrétale *Inter corporalia* (X, 1, 7, 2) le rappelle : 'vous deviez prêter attention à l'urgente nécessité et l'évidente utilité de votre église, car vous ne pouviez vous accorder sur une autre personne idoine, sans requérir la grâce d'une dispense'⁷⁸. Boniface VIII fera sienne cette doctrine, dans la décrétale *Nuper ex rationabilibus* (1301) : les privilèges qui ont pu être concédés par le passé 'sortaient d'une conjecture, soit de l'urgente nécessité, soit de l'utilité publique'⁷⁹.

La liste des décrétales dans lesquelles Innocent III invoque l' 'urgens necessitas et evidens utilitas' en dehors des causes majeures est fort longue⁸⁰. Elle signe l'accession de cette formule au statut de clause de chancellerie, et l'utilisation conceptuelle de l'urgence comme motif de décision. Elle permet de passer outre l'interdiction du serment concédée aux Humiliés (1201), 'quando faciendum ingens et urgens necessitatis'⁸¹. Il existe, de surcroît, un bon nombre de décrétales faisant usage de l'urgence de manière plus autonome, liées

75. *Cum olim* (Po. 3282, 27.I.1208) *Reg.*, X, 197 (ed. Murauer, Sommerlechner [*supra*, n. 68], p. 348, l. 2-3).

76. *Dilectus filius* (Po. 4057, 31.VII.1210) *Reg.*, XIII, 116 (118) (ed. A. Sommerlechner, H. Weigl, Wien, 2015, p. 192, l. 12).

77. *Ex parte* (Po. 3497, 1.IX.1208) *Reg.*, XI, 135 (140) (ed. O. Hageneder, A. Sommerlechner, Wien 2010, p. 213, l. 20-21).

78. Passage retranché du *Liber Extra* : 'illud tamen provide attendentes, quod et urgens necessitas, et evidens utilitas ecclesiae vestrae, quoniam non poteratis in aliam personam idoneam convenire, dispensationis gratiam requirebant'.

79. Reproduite par P. Dupuy, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII. et Philippe le Bel*, Paris, 1655, *Preuves*, p. 41.

80. *Sacra docente* (Po. 342, 8.VIII.1198) *Reg.*, I, 326 (ed. Hageneder, Haidacher [*supra*, n. 34], p. 474, l. 5) ; *Cum fortius* (Po. 451, 3.XII.1198) I, 447 (*ibid.*, p. 671, l. 6-7), *Cum sedes* (Po. 489, 21.XII.1198) I, 490 (*ibid.*, p. 720, l. 27) ; *Cum propter* (Po. 569, 11.I.1199) I, 530 (532) (*ibid.*, p. 768, l. 23) ; *Cum bonae* (Po. 1761, 15.XI.1202) V, 105 (106) (ed. Hageneder et alii [*supra*, n. 74], p. 212, l. 18-19) ; *Usque adeo* (Po. 2188, 20.IV.1204) VII, 52 (51) (ed. O. Hageneder, A. Sommerlechner, H. Weigl, Wien, 1997, p. 89, l. 27-28) ; *Monet nos* (Po. 2191, 21.IV.1204) VII, 53 (52) (*ibid.*, p. 91, l. 8) ; *Ex publico* (Po. 2297, 7.X.1204) VII, 133 (*ibid.*, p. 219, l. 20) ; *Postulationi quam* (Po. 2328, 22.XI.1204) VII, 159 (*ibid.*, p. 275, l. 17-18) ; *Solet annuere* (Po. 2410, 10.II.1205) VII, 218 (*ibid.*, p. 380, l. 22-23) ; *Ex tuarum* (Po. 3807, 30.X.1209) XII, 102 (ed. O. Hageneder, A. Sommerlechner, Wien, 2012, p. 195, l. 21) ; *Rigorem mansuetudine*, (Po. 4525 [7.VI.1212] XV, 113, *PL*, 216, col. 623D) ; *Quia major* (Po. 4725, 19-29.IV.1213) XVI, 28 (*PL*, 216, col. 819D-820A) ; *Registrum super negotio Romani imperii*, 149 (*PL*, 216, col. 1157D) ; 178 (col. 1161C) ; 181 (col. 1165C) ; 182 (col. 1166A). On trouve une autre formule, approchante, 'exigente utilitate, vel urgente necessitate' : *Justis penitentium* (Po. 3038, 10.III.1207) X, 18 (ed. Murauer, Sommerlechner [*supra*, n. 68], p. 28, l. 19).

81. *Propositum* des Humiliés, bulle *Incumbit nobis* (7 juin 1201), § 2, cf. G. G. Meersseman, *Dossier de l'ordre de la pénitence au XIII^e siècle*, Fribourg, 1982 (*Spicilegium Friburgense*, 7), p. 277.

au jugement d'une cause majeure⁸². Ainsi, il reçoit l'appel d'un évêque *omisso medio* 'propter urgentissimam ecclesiae paupertatem'⁸³. En revanche, il ne l'accepte pas d'un inférieur et refuse de considérer comme déni de justice le délai imposé par un évêque 'urgentibus negotiis occupatus'⁸⁴. De même, il députe un observateur dans une élection canonique pour 'l'urgent article de la nécessité'⁸⁵.

En matière politique, plusieurs affaires de première importance sont rapportées par le pape au motif de l'urgence, notamment celle de la Croisade. L'appel au secours adressé au roi de France est clair : 'orientali provinciae in urgente necessitate succurrat'⁸⁶. Il demande de prendre en compte, dans la lettre *Illud quod*, l'urgentissima terrae sanctae necessitate⁸⁷. À l'archevêque de Narbonne, il enjoint d'agir promptement dans le *negotium fidei* contre les Sarrasins 'quia causa nunc magis urgens occurrit'⁸⁸. Au comte Simon de Montfort, il argue de l'extrême urgence de cette cause, 'propter necessitatem urgentissimam terrae sanctae'⁸⁹. D'autres affaires politiques sont pressées par les circonstances, dans lesquelles le pape demande une action rapide, comme les affaires de Sicile où il intervient 'causa potior et urgentior supervenit'⁹⁰.

Les pontificats suivants conserveront cette manière d'agir. L'optique est parfois retournée, comme au cinquième concile du Latran, où l'examen des prophéties privées est réservé au Saint-Siège, qui décide de leur possible publication (ou prédication), étant sauf le droit de l'évêque si 'le délai constitue un danger ou si une urgente nécessité l'exigeait'⁹¹.

CONCLUSION

Que conclure de cette brève étude d'une partie (significative) de la législation canonique ? D'abord, la nécessité de confronter cette première analyse aux autres sources non prises en compte, principalement les registres pontificaux des papes d'Avignon. Ensuite, le faible nombre d'occurrences relatives à la procédure. Les manuels de procédure et, d'une manière plus générale la doctrine, font une place importante à l'urgence, à l'instar de Pierre de Blois avertissant les juges 'pour éviter que les droits des innocents soient mis en péril, s'ils ne se dépêchent de rendre la sentence'⁹². Or cette présence ne se retrouve pas dans le *Corpus*

82. Exemple de décrétale invoquant uniquement l'urgence : *Dilectus filius* (Po. 4163, 5.I.1211) *Reg.*, XIII, 193 (195) (ed. Sommerlechner, Weigl, [*supra*, n. 76], p. 291, l. 23).

83. *Olim J. de Cella* (Po. 2100, 28.I.1204) *Reg.*, VI, 216 (217) (ed. Hageneder et alii [*supra*, n. 53], p. 370, l. 7-8).

84. *Dilecti filii* (Po. 2481, 2.V.1205) *Reg.*, VIII, 45 (ed. Hageneder, Sommerlechner [*supra*, n. 80], p. 76, l. 23).

85. *Cum electionis* (Po. 4261, 4.VI.1211) *Reg.*, XIV, 67 (*PL*, 216, col. 433A).

86. *Illud quod* (Po. 3715, 23.IV.1209) *Reg.*, XII, 27 (ed. Hageneder, Sommerlechner [*supra*, n. 80], p. 48, l. 3).

87. *Ibid.* (ed. Hageneder, Sommerlechner [*supra*, n. 80], p. 48, l. 15).

88. *Cum jam* (Po. 4648, 15.I.1213) *Reg.*, XV, 215 (*PL* 216, col. 744B).

89. *Nuntios et apices* (Po. 3833, 11.XI.1209) *Reg.*, XII, 123 (ed. Hageneder, Sommerlechner [*supra*, n. 86], p. 260, l. 29).

90. *Praeter generale* (Po. 613, 15-28.II.1199), *Reg.*, I, 570 (564) (ed. Hageneder, Haidacher [*supra*, n. 34], p. 829, l. 19-20).

91. Latran V, sess. II, *COD*, II/1, p. 637.

92. Petrus Blesensis, *Speculum iuris canonici*, LVII : 'Ne innocentium periclitentur iura si nimium festinentur sententia' (ed. Th. A. Reimar, Berlin, 1837, p. 102).

juris canonici, malgré l'abondance des textes procéduraux. Bien que la plupart des droits reconnus urgents n'aient pas besoin d'une consécration procédurale, étant activables d'eux-mêmes, il faudrait examiner dans le détail cette littérature processuelle.

Enfin, la faible autonomie du concept d'urgence. Le champ lexical de l'urgence, pourtant varié, est presque toujours lié à celui de la nécessité. Le concept d'urgence évolue de façon non autonome quand il sert de dérogation à la loi, ou quand il vaut motif de décision, voire formule de chancellerie. Néanmoins, il acquiert une certaine autonomie comme créateur d'interdiction ou d'obligation, sans passer par une subordination à la nécessité. L'urgence est ainsi prise en compte par le droit canonique médiéval, le plus souvent sans effet créateur, ayant seulement un effet dispensateur, sans que cette saisie de l'urgence soit la seule envisagée. Dès lors, elle apparaît plus riche et mieux enserrée en droit canonique qu'en droit civil. La *salus animarum* pressait le législateur.

